



ma santé
facile

KIFE S@NTÉ

Votre convention d'assistance N° FACIL1978



COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

Téléphone :	24 heures sur 24, en indiquant le numéro de votre contrat : FACIL1978
de France	01 70 36 06 72
de l'étranger	33 1 70 36 06 72
Télécopie :	01 53 21 24 88

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone ou par fax) et avoir donné son accord préalable.

L'association C.MONASSO a souscrit auprès de GARANTIE ASSISTANCE (ci-après G.A.) un contrat collectif d'assistance n° FACIL1978 en vertu duquel la présente convention d'assistance s'applique aux bénéficiaires visés à l'article 1.1 au plus tôt à compter de la prise d'effet du contrat collectif n°FACIL1978 fixée au 01/03/2013. Ces prestations sont assurées et servies par GARANTIE ASSISTANCE, société anonyme d'assistance régie par le code des assurances, Siège Social : 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS, n°312 517 493 R.C.S Paris.

Les présentes conditions générales n°FACIL1978 ont pour objet de préciser l'étendue des prestations garanties et leurs conditions de mise en œuvre au profit des bénéficiaires visés à l'article 1.1.

C.MONASSO est une association de loi 1901 déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine, dont le Siège Social est situé 7, rue Belgrand, LEVALLOIS-PERRET (92300).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRES

Dès lors que leur **domicile** fiscal est situé en France Métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco, ont la qualité de bénéficiaires des garanties d'assistance :

- l'adhérent (ci-après « l'assuré ») au contrat KIFE S@NTE membre de l'association C.MONASSO,
- son conjoint,
- ses enfants.

1.2. VALIDITÉ TERRITORIALE

Les garanties sont utilisables :

- Au domicile du bénéficiaire en France telle que définie au 1.4 pour les garanties des paragraphes 2 et 4.
- En France et/ou à l'étranger pour les garanties du paragraphe 3 à l'exception des garanties 3.1 « RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU BÉNÉFICIAIRE MALADE OU BLESSÉ » et 3.2 « RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS » qui s'appliquent en cas d'accident, maladie ou décès du bénéficiaire survenu lors de tout déplacement ou séjour privé ou professionnel à plus de 25 kms du domicile en France tel que définie au 1.4 ou à l'étranger.
- A l'étranger uniquement, pour les garanties des paragraphes 3.8 à 3.12 et 5.

1.3. PRISE D'EFFET ET DURÉE

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention suit le sort du contrat d'assurance auquel il se rattache et dont il fait partie intégrante (délai de rétractation applicable en cas de vente à distance ou suite à démarchage à domicile, avenant, suspension, résiliation...).

En outre, la durée des déplacements et séjours à l'étranger ne peut excéder 180 jours consécutifs dans le même pays.

1.4. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention d'assistance, on entend par :

ACCIDENT : toute atteinte corporelle provenant d'un événement soudain, imprévisible et extérieur au bénéficiaire et indépendante de la volonté de ce dernier.

soit leur conduite à l'école et leur retour au **domicile** à concurrence de 10 allers/retours par événement et dans un rayon de 25 kms du domicile, la prise en charge ne pouvant dépasser la somme de 500 € TTC pour l'ensemble des enfants concernés.

4.7. AIDE MENAGERE

Si l'état de santé de l'assuré et/ou de son **conjoint** le nécessite (certificat médical) et si son entourage ne peut lui apporter l'aide nécessaire, G.A. organise et prend en charge à concurrence de 30 heures de travail effectif par événement la mise à disposition d'une aide ménagère pour effectuer du repassage, du ménage et préparer les repas, sur une période de 15 jours consécutifs maximum par événement, selon le cas :

- pendant l'**immobilisation** au **domicile** : à compter de la date figurant sur le certificat médical,
- pendant ou dès la fin de l'**hospitalisation**, à compter respectivement de la date d'admission ou de sortie de l'établissement de santé.

Cette garantie fonctionne de 8 H à 19 H tous les jours de la semaine hors week-ends et jours fériés ou chômés.

4.8. EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION D'UN ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

Rappel : l'hospitalisation du bénéficiaire ou l'immobilisation au domicile doit être supérieure à 5 jours consécutifs.

4.8.1. PRÉSENCE AUPRÈS DE L'ENFANT HOSPITALISÉ

En cas d'**hospitalisation** à plus de 30 kms du **domicile** d'un **enfant** de moins de 16 ans, G.A. prend en charge le séjour à l'hôtel de l'assuré ou de son **conjoint** pendant 2 nuits à concurrence de 160 € TTC maximum (les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge) par événement.

4.8.2. GARDE DE L'ENFANT IMMOBILISÉ AU DOMICILE

Si, à l'occasion d'une **maladie** ou à la suite d'un **accident**, l'état de santé de l'enfant nécessite son **immobilisation** au **domicile**, G.A. recherche et missionne une garde d'**enfant** chargée de s'occuper de cet **enfant**.

G.A. prend en charge la présence de la garde d'enfant à concurrence de 10 heures par jour et dans la limite de 3 jours consécutifs pour un même événement (**maladie** ou **accident**).

Cette garantie est mise en œuvre lorsque l'enfant, du fait de son état de santé, ne peut pas demeurer sans surveillance à son domicile et que le ou les parents doivent s'absenter du domicile pour des raisons professionnelles.

4.8.3. GARDE DES AUTRES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

En cas d'**hospitalisation** de l'un des **enfants** nécessitant la présence à son chevet de l'assuré ou son conjoint, si les autres **enfants** ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par l'autre parent pour des raisons professionnelles, G.A. organise et prend en charge :

- soit leur garde au **domicile** dans la limite des disponibilités locales pendant 2 jours maximum à raison de 10 heures de garde effective par jour. Les frais de déplacement de la personne effectuant la garde sont pris en charge à hauteur d'un maximum de 150 € TTC par événement,
- soit leur transfert aller/retour en avion classe économique ou en train 1ère classe chez un proche résidant en France,
- soit le transfert aller/retour en avion classe économique ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France jusqu'au domicile du bénéficiaire,
- soit leur conduite à l'école et leur retour au **domicile** à concurrence de 10 allers/retours et dans un rayon de 25 kms du domicile, la prise en charge ne pouvant dépasser la somme de 500 € TTC pour l'ensemble des enfants concernés.

5. ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER

Cette assistance s'applique lorsque le bénéficiaire est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve (**autre que la France et ses départements et territoires d'outre-mer**).

5.1. HONORAIRES D'AVOCAT

G.A. met un avocat à la disposition du bénéficiaire et lui règle directement ses honoraires jusqu'à concurrence de 1 525 € TTC par infraction.

5.2. CAUTION PÉNALE

G.A. fait au bénéficiaire, si besoin est, contre dépôt d'un chèque certifié, d'un chèque de banque ou d'un virement bancaire, l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour éviter ou faire cesser l'incarcération, dans la limite de 7 623 € TTC. Cette avance est remboursable dans un délai de trois mois au plus à compter du jour du versement.

Si la caution lui est restituée par les autorités locales avant l'expiration de ce délai, le bénéficiaire rembourse immédiatement l'avance reçue.

S'il est cité devant un Tribunal et ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, le remboursement de l'avance devient immédiatement exigible, car il est impossible d'obtenir la restitution de la caution si le prévenu fait défaut.

3.10. ENVOI A L'ETRANGER DE MEDICAMENTS INTROUVABLES SUR PLACE
G.A. recherche et expédie par les moyens les plus rapides les médicaments nécessaires (à l'exclusion de médicaments et produits tels que contraceptifs, produits à usage diététique, produits de confort, produits cosmétologiques, etc.), prescrits médicalement et introuvables sur place, hors du territoire de l'Union Européenne, sous réserve de conditions d'intervention possibles. Le coût des médicaments reste dans tous les cas à la charge du bénéficiaire.

3.11. TRANSMISSION DE MESSAGES

G.A. reçoit et transmet à leur destinataire en France, les messages à caractère urgent. Les commandes, annulations de commande, tous textes entraînant une responsabilité financière sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur, qui devra être identifié. De même, G.A. pourra communiquer, sur appel d'un membre de sa famille, un message qui aurait été laissé à son intention.

3.12. VOL DE VOS PAPIERS D'IDENTITE, CARTES DE CREDIT, TITRES DE TRANSPORT VA L'ETRANGER

A l'étranger, en cas de vol des papiers d'identité du bénéficiaire, de ses cartes de crédit et/ou de ses titres de transport et après déclaration aux autorités locales, G.A. peut :

- le conseiller quant aux démarches à effectuer,
- intervenir pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où il donne procuration par fax dans ce sens.

Si le bénéficiaire ne dispose plus d'aucun moyen de paiement, G.A. peut :

- lui accorder une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder 2 287 €, sous réserve du respect par le bénéficiaire des dispositions contenues dans le paragraphe 1.6.2 « AVANCE DE FRAIS »,
- organiser son retour ou la poursuite de son voyage, les frais engagés restant à sa charge.

4. ASSISTANCE EN CAS D'HOSPITALISATION OU D'IMMOBILISATION AU DOMICILE

4.1. ACHÈMINEMENT DES MÉDICAMENTS

Si du fait de son **immobilisation** au **domicile**, le bénéficiaire ne peut pas se déplacer pour se procurer des médicaments indispensables au traitement prescrit par ordonnance médicale, G.A. fait le nécessaire pour rechercher, acheter et apporter au domicile du bénéficiaire ces médicaments, sous réserve de leur disponibilité en pharmacie.

G.A. fait l'avance du coût de ces médicaments, que le bénéficiaire devra rembourser à G.A. au moment même de leur livraison.

Le service de livraison des médicaments est pris en charge par G.A.

4.2. ENVOI D'UN MÉDECIN

En cas d'indisponibilité du médecin traitant habituel, G.A. aide le bénéficiaire à rechercher un médecin pour une visite à domicile en lui communiquant les numéros de téléphone utiles (médecin de garde ou service d'urgence).

Les frais et honoraires du médecin restent à la charge exclusive du bénéficiaire.

G.A. ne pourra pas être tenue responsable de l'indisponibilité ou l'éloignement trop important du médecin susceptible de se déplacer.

4.3. ORGANISATION DE SOINS À DOMICILE

A la demande du bénéficiaire et sous réserve que les soins soient prescrits par un médecin, G.A. met à sa disposition un service de soins à **domicile** (infirmière, auxiliaire de vie). Le coût de ce service reste à la charge du bénéficiaire.

4.4. TRANSFERT À L'HÔPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'état de santé du bénéficiaire nécessite une **hospitalisation** immédiate, G.A. missionne, à la demande du médecin traitant sur place, une ambulance (ou un véhicule sanitaire léger) pour procéder au transport de ce bénéficiaire vers l'établissement de santé le plus proche du **domicile**.

A l'issue de l'**hospitalisation** et sur prescription du médecin traitant, G.A. missionne une ambulance (ou véhicule sanitaire léger) pour permettre au bénéficiaire de retourner à son **domicile**.

Les frais de transport liés au transfert du bénéficiaire vers l'établissement de santé et/ou vers le domicile sont pris en charge par G.A. en complément des remboursements réalisés par la Sécurité Sociale et les organismes de protection sociale complémentaire (mutuelle, assureur ou institution de prévoyance santé).

4.5. VOYAGE ET HÉBERGEMENT D'UN PROCHE

Si le bénéficiaire est seul lors de son **hospitalisation** ou de son **immobilisation** au **domicile**, G.A. organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour d'un proche (parent ou ami) se trouvant en France, à concurrence d'un billet de train 1ère classe ou d'un billet d'avion classe économique pour se rendre au chevet du bénéficiaire,
- le séjour à l'hôtel de ce proche pendant 2 nuits à concurrence de 160 € TTC maximum par événement.

4.6. GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS

Si, durant l'**hospitalisation** de l'assuré ou de son conjoint, ses **enfants** ne peuvent s'organiser seuls et être pris en charge par une personne de l'entourage du bénéficiaire, G.A. organise et prend en charge :

- soit leur garde au **domicile** du bénéficiaire pendant 2 jours maximum par événement à raison de 10 heures de garde effective par jour. Les frais de déplacement de la personne effectuant la garde sont pris en charge à hauteur de 150 € TTC maximum par événement,
- soit leur transfert aller/retour en avion classe économique ou en train 1ère classe chez un proche résidant en France,
- soit le transfert aller/retour en avion classe économique ou en train 1ère classe d'un proche résidant en France au domicile du bénéficiaire,

1.6. ENGAGEMENTS FINANCIERS

1.6.1. ENGAGEMENTS FINANCIERS

Sans préjudice des règles exposées au 1.5 et 1.6.3, toute demande de remboursement adressée par le bénéficiaire à G.A. devra être accompagnée des pièces justificatives originales correspondant à la demande.

En cas de prise en charge des frais de séjour à l’hôtel, G.A. ne participe qu’aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l’exclusion de tout autre frais.

1.6.2. AVANCE DE FRAIS

Dans le cadre de certaines garanties stipulées dans la présente convention, G.A. peut verser au bénéficiaire, à sa demande, une avance de fonds afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses imprévues.

- Conditions préalables au versement de l’avance par G.A. :

À titre de garantie de remboursement par le bénéficiaire de l’avance consentie, **G.A. adressera un certificat d’engagement au bénéficiaire qui devra le renvoyer dûment complété et signé par ses soins à G.A.** L’avance sera mise en œuvre après réception dudit certificat d’engagement par G.A.

Le bénéficiaire devra joindre au certificat d’engagement transmis à G.A. un chèque certifié ou un chèque de banque.

- Délai de remboursement de l’avance à G.A. :

Le bénéficiaire s’engage à rembourser à G.A. la somme avancée par cette dernière dans un délai de 3 mois à compter de la date de l’avance.

- Sanctions :

A défaut de remboursement dans le délai de 3 mois, la somme deviendra immédiatement exigible et G.A. pourra, sans mise en demeure préalable, prendre toutes mesures susceptibles d’en assurer le recouvrement.

1.6.3. CONDITIONS D'ORDRE MEDICAL

Dans tous les cas, la nature de l’assistance et le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à la demande du bénéficiaire relèvent de la décision du médecin de G.A. qui recueille, si nécessaire, l’avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations ainsi que le nombre d’heures mentionnés dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre au médecin de G.A. de prendre sa décision, il pourra être demandé au bénéficiaire de fournir tout justificatif médical de l’évènement soudain et imprévisible qui conduit le bénéficiaire à solliciter son assistance.

Le cas échéant, G.A. recommande au bénéficiaire d’adresser ces documents **sous pli confidentiel** à l’attention du service médical de G.A.

G.A. ne peut se substituer aux organismes locaux d’urgence ni prendre en charge les frais consécutifs à leur intervention.

1.6.4. TITRES DE TRANSPORTS

En cas de transport, de retour anticipé ou de rapatriement organisé et pris en charge par G.A. en application de l’une des garanties d’assistance prévues au contrat, le bénéficiaire consent à utiliser en priorité ses titres de voyage initiaux, modifiés ou échangés.

A défaut de modification ou d’échange, le bénéficiaire s’engage à accomplir toutes les démarches nécessaires au remboursement des titres non utilisés et à verser les sommes correspondantes à G.A. et ce, dans les 90 jours de son retour.

Seuls les frais supplémentaires (résultant d’une modification, d’un échange ou d’un remboursement des titres de transport), par rapport au prix du titre initial acquitté par le bénéficiaire pour son retour en France, seront pris en charge par G.A.

1.7. EXCLUSIONS

G.A. ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d’urgence, ni prendre en charge les frais de transport primaire engagés.

Sans préjudice des exclusions spécifiques à certaines garanties, G.A. ne garantit pas les événements suivants et leurs conséquences :

- les hospitalisations répétitives pour une même cause,
- les hospitalisations de long séjour,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les maladies mentales,
- les accouchements,
- les états pathologiques faisant suite à une Interruption Volontaire de Grossesse ou une Procréation Médicalement Assistée,
- toute intervention médicale volontaire pour convenance personnelle (chirurgie esthétique notamment),
- les affections bénignes ne justifiant pas une immobilisation au domicile ou qui peuvent être traitées sur place et n’empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage ou son séjour,
- les conséquences de l’usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement,
- les conséquences d’un état d’ivresse manifeste ou d’un état alcoolique tel que visé à l’article R.234-1 du Code de la route,
- les conséquences d’un conflit armé (guerre étrangère ou civile), d’une émeute,
- les conséquences de la participation volontaire du bénéficiaire à un acte de terrorisme ou de sabotage, un crime, un délit, une rixe, un pari ou un défi,
- les accidents et décès survenus du fait de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent, à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires,
- les convalescences et affections en cours de traitement et/ou non encore totalement guéries au moment du déplacement,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ, et leurs conséquences (accouchement compris) et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 32ème semaine, et leurs conséquences (accouchement compris),
- les frais médicaux, paramédicaux et l’achat de produits qui ne sont pas mentionnés dans la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale et la Classification Commune des Actes Médicaux ou tout document officiel équivalent à l’étranger,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais y afférents,
- les voyages entrepris à des fins de diagnostic et/ou de traitement,
- les dommages ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l’atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de

rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire.

Sont également exclues des garanties, les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l’exposition à des agents biologiques infectants,
- de l’exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l’exposition à des agents incapacitants,
- de l’exposition à des agents neurotoxiques ou à des effets neurotoxiques rémanents,

dès lors qu’elles font l’objet d’une mise en quarantaine ou de mesures sanitaires préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires internationales, locales et/ou françaises.

1.8. PRESCRIPTION

La prescription est l’extinction d’un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d’un contrat d’assurance sont prescrites par deux ans à compter de l’évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, si vous prouvez que vous l’avez ignoré jusque-là.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription et par la désignation d’experts à la suite d’un sinistre. L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de l’envoi par nous d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l’assuré en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par l’assuré à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l’article 2254 du code civil, les parties au contrat d’assurance ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

1.9. SUBROGATION

Conformément à l’article L.121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, à concurrence des frais que nous avons réglés en exécution de la présente convention d’assistance, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable de l’évènement ayant donné lieu à assistance ou à remboursement.

1.10. LOI APPLICABLE

La présente convention d’assistance est soumise à la loi française.

Toute contestation née entre vous et nous à l’occasion de l’exécution de la convention d’assistance relèvera du tribunal français dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

1.11. CONTRÔLE

GARANTIE ASSISTANCE est soumise au contrôle assuré par l’A.C.P. (Autorité de Contrôle Prudentiel) située 61 rue Taibout à Paris (75009).

1.12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatique destiné exclusivement à l’enregistrement de l’adhésion et à la fourniture éventuelle des prestations garanties. En adhérant à cette convention vous acceptez ce traitement.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous avez un droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous devez adresser votre demande à GARANTIE ASSISTANCE – Direction des Systèmes d’Information, 38 rue La Bruyère à Paris (75009). Vous pouvez également, pour motif légitime, vous opposer au traitement des données vous concernant : dans cette hypothèse, votre refus pourra entraîner l’impossibilité de délivrer les prestations garanties .

1.13. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur les prestations fournie par GA (délai, qualité, contenu prestation, etc.) doit être formulée dans un premier temps auprès du service en charge du dossier. Si la réponse apportée à la réclamation ne satisfait pas le bénéficiaire, ce dernier peut adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l’adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère, 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

1.14. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

G.A. est responsable de la nature et de la qualité des prestations d’assistance fournies aux bénéficiaires des garanties. Toutefois :

- La responsabilité de G.A. est écartée lorsque les retards ou défaillances dans l’exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d’obtention de documents administratifs (visas d’entrée et de sortie de territoire, passeports…) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou des biens sur un territoire ou entre deux états donnés.
- La responsabilité de G.A. ne pourra être recherchée lorsque le retard ou l’inexécution de la prestation d’assistance demandée par le bénéficiaire est consécutif(ve) à l’insuffisance des disponibilités locales.
- G.A. ne peut être tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l’exécution de ses obligations qui résulteraient :
 - soit de cas de force majeure,
 - soit d’événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvements populaires, émeutes ou grèves (article L.121-8 alinéa 2 du code des assurances),
 - soit des saisies ou contraintes par la force publique,
 - soit des interdictions officielles,
 - soit des actes de piraterie, de terrorisme ou d’attentats,
 - soit d’un enlèvement, d’une séquestration ou d’une prise d’otage,
 - soit des tempêtes, ouragans ou catastrophes naturelles.

2. ASSISTANCE INFORMATION

2.1. ASSISTANCE INFORMATION SANTÉ

Les prestations d’information « Santé » ont pour objet d’écouter, d’informer et d’orienter le bénéficiaire et, en aucun cas, elles n’ont vocation à remplacer le médecin traitant. Cette assistance téléphonique est accessible, du lundi au samedi de 9H à 19H, sur simple appel du bénéficiaire.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

Les médecins peuvent répondre à toutes demandes du bénéficiaire. Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

De plus, en cas d’urgence médicale, le bénéficiaire doit appeler en priorité son médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d’urgence (SAMU 15).

2.1.1. INFORMATION SANTÉ D'ORDRE GÉNÉRAL

INFO SANTÉ est un service d’informations générales animé par les médecins de G.A. et destiné à répondre à toute question de nature médicale, notamment dans les domaines suivants :

- la santé,
- les vaccinations,
- la mise en forme,
- la diététique,
- la puériculture.

2.1.2. INFORMATION SPÉCIFIQUE À UNE PATHOLOGIE

INFO SANTÉ est aussi un service d’informations sur les pathologies (Parkinson, Alzheimer, SIDA, allergies…) animé par les médecins de G.A. et destiné à répondre à toute question de nature médicale, notamment dans les domaines suivants :

- traitements et conséquences,
- évolution de la maladie,
- risque de transmission génétique, risque de contagion pour l’entourage.

2.1.3. PROBLÈMES DE L'ENFANCE

Si votre enfant est perturbé dans sa scolarité (blocage scolaire, incompatibilité avec un professeur…) ou manifeste un rejet de son environnement social (drogue, fugue, dépression…), les médecins de l’équipe médicale G.A. répondent à toute question et procurent un conseil pédagogique adapté.

2.2. INFORMATION VOYAGE

Sur simple appel téléphonique, le bénéficiaire peut solliciter auprès de G.A. des renseignements sur les obligations en matière de vaccins, les formalités administratives et les précautions d’usage avant, pendant et après le voyage, selon les pays visités.

3. ASSISTANCE VOYAGE ET DÉPLACEMENT

3.1. RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU BÉNÉFICIAIRE MALADE OU BLESSÉ

Après s’être entretenu avec le médecin traitant de l’état de santé du bénéficiaire et des impératifs d’ordre médical correspondants, le médecin de G.A. décide de la mise en œuvre de tous les moyens appropriés.

L’assistance médicale pourra prendre l’une des formes suivantes :

- transfert du bénéficiaire dans un établissement médicalisé adapté et situé dans le pays dans lequel le bénéficiaire malade ou blessé se trouve ou dans un pays proche,
- envoi d’un médecin sur place,
- rapatriement dans un centre hospitalier situé dans le pays du domicile,
- transport jusqu’au domicile si une hospitalisation n’est pas nécessaire,
- ou tout autre moyen adapté.

Cette liste n’est pas exhaustive et les choix concernant les modalités de cette assistance médicale relèvent en tout état de cause de l’appréciation souveraine du médecin de G.A. Le transport ou rapatriement sanitaire organisé par G.A. consiste à transférer le bénéficiaire du lieu d’hospitalisation dans lequel les organismes locaux de secours d’urgence l’ont préalablement acheminé vers une structure médicale plus adaptée.

Sont exclus : l’organisation et la prise en charge par G.A. des frais de recherche de personne en montagne, en mer, ou dans le désert.

G.A. ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d’urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l’exception des frais d’évacuation sur pistes de ski, à concurrence de 381 € TTC, les frais de recherche étant exclus.

3.2. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du bénéficiaire, G.A. organise et prend en charge le rapatriement du corps du lieu du décès jusqu’au lieu d’inhumation en France.

G.A. prend également en charge :

- les frais annexes rendus nécessaires par la législation en vigueur (soins de préparation, aménagements spécifiques au transport du corps, etc.),
- le coût d’un cercueil à concurrence de 458 € TTC.

Tous les autres frais annexes (frais de cérémonie, d’inhumation ou de crémation, convois locaux, accessoires…) restent à la charge de la famille.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, G.A. organise et prend en charge le transport aller et retour d’un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur), si l’un d’eux n’est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un **billet d’avion classe économique ou de train 1ère classe**, pour se rendre de son domicile en France jusqu’au lieu d’inhumation.

Dans ce cas, G.A. prend en charge, sur justificatifs et à concurrence de 80 € TTC par nuit, les frais de séjour sur place de cette personne.

Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 480 € TTC par événement, les frais de nourriture et annexes n’étant pas pris en charge.

3.3. IMMOBILISATION À L'HÔTEL

Si le bénéficiaire malade ou blessé ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue pour des raisons médicalement justifiées et si son état ne nécessite pas une hospitalisation sur place, G.A. prend en charge, s’il y a lieu, ses frais de prolongation de séjour à l’hôtel ainsi que ceux d’une personne demeurant à son chevet, à concurrence de 80 € TTC maximum par jour et de 480 € par èvènement.

3.4. TITRE DE TRANSPORT POUR ACCOMPAGNANT

En cas de rapatriement du bénéficiaire en France ou de transport sanitaire vers un centre médicalisé adapté proche du lieu de séjour, G.A. met à la disposition de son conjoint, ou d’une personne de son choix se trouvant à ses côtés, un **billet de train 1ère classe ou d’avion classe économique** pour l’accompagner durant ce rapatriement ou transport. La prise en charge des titres de transport par G.A. s’effectue dans les conditions exposées au paragraphe 1.6 « ENGAGEMENTS FINANCIERS ».

Cette prestation d’assistance n’est pas cumulable avec celle visée au paragraphe 3.5 « PRÉSENCE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE ».

3.5. PRÉSENCE AUPRES DU BÉNÉFICIAIRE

En cas d’hospitalisation pour une durée supérieure ou égale à 10 jours du bénéficiaire suite à un accident ou une maladie et si son état de santé ne permet pas son rapatriement, G.A. met à la disposition d’une personne choisie par lui, un **billet aller-retour de train 1ère classe ou d’avion classe économique au départ de la France pour se rendre à son chevet dans le pays d’hospitalisation**.

G.A. prend également en charge ses frais de séjour à concurrence de 80 € TTC par nuit pendant 6 nuits maximum par événement, les frais de nourriture et annexes n’étant pas pris en charge.

Cette garantie n’est pas cumulable avec celle visée au paragraphe 3.4 « TITRE DE TRANSPORT POUR ACCOMPAGNANT, 3.6 "RAPATRIEMENT DES MEMBRES DE LA FAMILLE » et 3.7 "RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS" .

3.6. RAPATRIEMENT DES MEMBRES DE LA FAMILLE

En cas de rapatriement du bénéficiaire en France au titre de la garantie 3.1 ou 3.2, G.A. prend en charge un **billet aller simple de train 1ère classe ou d’avion classe économique**, pour ramener également en France son conjoint ou concubin ainsi que ses descendants directs de premier degré restés dans le pays de survenance de l’évènement ayant motivé la demande d’assistance.

La prise en charge des titres de transport par G.A. s’effectue dans les conditions exposées au paragraphe 1.6 « ENGAGEMENTS FINANCIERS ».

Cette garantie n’est pas cumulable avec celle visée au paragraphe 3.5 « PRÉSENCE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE ».

3.7. RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si, à la suite de la prestation d’une ou plusieurs des assistances énoncées, personne n’est en mesure de s’occuper des enfants du bénéficiaire âgés de moins de 15 ans restés sur place, Ma santé facile met gratuitement à la disposition d’une personne résidant en France métropolitaine Andorre ou Monaco, désignée par le bénéficiaire ou un membre de sa famille, un billet aller/retour de train 1ère classe ou d’avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour prendre les enfants à charge et les ramener à leur domicile ou chez un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

S’il est impossible de joindre une des personnes désignées ou si celles-ci sont dans l’impossibilité d’effectuer le voyage, Ma santé facile envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée.

La prise en charge des titres de transport par G.A. s’effectue dans les conditions exposées au paragraphe 1.6 « ENGAGEMENTS FINANCIERS ».

Cette garantie n’est pas cumulable avec celle visée au paragraphe 3.5 « PRÉSENCE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE ».

3.8. AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Lorsque les frais d’hospitalisation doivent être engagés à l’étranger, G.A. pourra en effectuer l’avance au bénéficiaire à concurrence de 5 336 € TTC et de 153 000 € TTC pour les Etats-Unis, le Canada, l’Australie, le Japon et Hong-Kong par bénéficiaire sous réserve du respect par le bénéficiaire des dispositions contenues dans le paragraphe 1.6.2 « AVANCE DE FRAIS ».

Cette prestation concerne les frais engagés par le bénéficiaire à la suite d’un accident ou d’une maladie survenu(e) à l’étranger, revêtant un caractère imprévisible, pendant la durée de validité de la présente convention, et ne s’applique que pour les bénéficiaires affiliés à la sécurité sociale et/ou à un organisme de prévoyance ou d’assurance santé.

3.9. REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES A L'ETRANGER

Attention : pour les sinistres survenus dans un état de l’union européenne, en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse, la mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à la détention par le bénéficiaire de la Carte Européenne d’Assurance Maladie (ce document est délivré, sur demande de l’assuré social, par la Caisse primaire d’assurance maladie). Il appartient donc au bénéficiaire de procéder, avant son départ en voyage, à l’ensemble des démarches nécessaires en vue d’obtenir cette carte.

Cette prestation concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d’hospitalisation engagées par le bénéficiaire à la suite d’un accident ou d’une maladie, revêtant un caractère imprévisible, engagés pendant la durée de validité de la présente convention et ne s’applique que pour les bénéficiaires affiliés à la sécurité sociale et/ou à un organisme de prévoyance ou d’assurance santé.

Si le bénéficiaire est malade ou victime d’un accident, G.A. rembourse, en complément des prestations versées par la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des versements complémentaires effectués par la mutuelle et/ou de tout autre organisme de prévoyance ou d’assurance santé, le coût des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d’hospitalisation que le bénéficiaire a effectivement engagés.

Le remboursement complémentaire de G.A. est limité à 5 336 € TTC et 153 000 € TTC pour les Etats-Unis, le Canada, l’Australie, le Japon et Hong-Kong par bénéficiaire et par événement. Dans tous les cas, une franchise de 31 € TTC par bénéficiaire et par dossier est appliquée.

La prise en charge des frais d’hospitalisation à l’étranger cesse à dater du jour où G.A. est en mesure d’effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d’hospitalisation :
 - occasionnés par le diagnostic ou le traitement d’un état pathologique, physiologique ou psychique déjà connu avant la date d’effet de la garantie, à moins d’une complication nette et imprévisible,
 - consécutifs à un accident ou une maladie survenu(e) avant la validité du contrat complémentaire santé auprès de KIFE S@NTE,
 - occasionnés par le traitement d’une maladie ou blessure déjà connue avant la date d’effet du contrat complémentaire santé KIFE S@NTE, à moins d’une complication imprévisible,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais de prothèses : optiques, dentaires, auditives, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais de soins dentaires supérieurs à 77 € TTC, sans application de la franchise absolue de 31 € TTC,
- les frais engagés en France et ses départements et régions d’outremer,
- les frais de cure thermique,
- les frais de séjour en maison de repos, établissement de convalescence ou centre de réadaptation fonctionnelle.